PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV ENERGIE

29 Avenue d'Italie
68110 Illzach

Références : 0006702258_2026_06_11_SuezRVEnergie_VIICPPC
Code AIOT : 0006702258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement SUEZ RV ENERGIE implanté 29 av. d'Italie 68110 Illzach. L'inspection a été annoncée le 06/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement. Il a porté sur les rejets aqueux.

Référentiel réglementaire :

- Arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2022 relatif à l'exploitation d'un site de traitement de déchets situé au 29 avenue d'Italie à ILLZACH (68110) et exploité par la société SUEZ RV Energie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV ENERGIE
- 29 av. d'Italie 68110 Illzach
- Code AIOT : 0006702258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est une déchetterie professionnelle et exerce des activités de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux, ainsi qu'une activité de traitement de déchets non dangereux en vue de leur valorisation.

Thèmes de l'inspection :
- IED-MTD
- Eaux superficielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Gestion des réseaux de collecte des effluents - eaux	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 3.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Conception des réseaux d'eaux - plans	Arrêté Préfectoral du 10/06/2026, article 3.2.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conception du réseau d'alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 3.2.1	Sans objet
2	Dispositif de sectionnement du réseau d'assainissement	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 3.2.1	Sans objet
5	Traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 3.2.1	Sans objet
6	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 3.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de dresser les constats suivants :
- un point de contrôle non conforme faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure relative au contrôle du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents,
- un point de contrôle non conforme faisant l'objet d'une demande d'action corrective relative au

plan des réseaux d'eau,
- quatre points de contrôle conformes ne faisant pas l'objet de suites (Alimentation du réseau, dispositif de sectionnement du réseau d'assainissement traitement des eaux pluviales, rejets d'eaux pluviales).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conception du réseau d'alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection anti-retour d'eau
Prescription contrôlée : [...] Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement [...]
Constats : Lors de la visite du 11 juin 2026, l'Inspection a constaté la présence d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable de type BA (BA 4760 - DN 150 - n°série 2363) en tête de la conduite d'alimentation du réseau d'incendie. L'exploitant a précisé que le dispositif est contrôlé annuellement par un contrôleur habilité. Par courriel du 11 juin 2026, l'exploitant a transmis la fiche de contrôle du 1er décembre 2025. Sur cette fiche, en conclusion du contrôle réalisé, il est fait état d'une non-conformité correspondant à la hauteur de pose du disconnecteur inférieure à 0,50 m mais ne fait pas état de non-conformités nécessitant des travaux de réparation. Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Dispositif de sectionnement du réseau d'assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de sectionnement du réseau d'assainissement
Prescription contrôlée : [...] Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'Inspection du 11 juin 2026, l'exploitant a indiqué que l'isolement du réseau d'assainissement interne vis-à-vis du réseau collectif d'assainissement est assuré par une vanne qui est actionnée manuellement au moyen d'une goupille. Ce dispositif fait l'objet d'un entretien préventif deux fois par an.
L'exploitant a précisé que les consignes d'utilisation sont connues et maîtrisées par le directeur et le responsable du site. Les autres agents sont également informés de la présence de cette vanne de sectionnement.
Les consignes d'utilisation de la vanne ainsi que son emplacement sont affichés à quelques mètres de celle-ci et sont lisibles et compréhensibles.
Lors de la visite, il a été contrôlé sur le terrain le fonctionnement de la vanne d'isolement. L'inspection a constaté que l'exploitant est en capacité :
- d'accéder au dispositif de manœuvre de la vanne située en amont du séparateur d'hydrocarbures par l'ouverture d'un tampon au moyen d'un pied-de-biche disponible à proximité de l'emplacement de la vanne,
- d'actionner aisément et rapidement la fermeture de la vanne d'isolement.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Gestion des réseaux de collecte des effluents - eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, état et étanchéité des réseaux de collecte des eaux

Prescription contrôlée :

[...]
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches [...]. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
[...]

Constats :

Lors de la visite du 11 juin 2026, l'exploitant a précisé que l'état des réseaux est évalué par des contrôles visuels réalisés régulièrement par ses soins au niveau des tampons-regards. Le curage du réseau d'eaux pluviales est programmé et mis en œuvre en tant que de besoin.
L'exploitant a indiqué que le dernier curage date de septembre 2025. Il a ajouté qu'un balayage des surfaces du site est réalisé trois fois par semaine pour limiter l'entraînement par lessivage des matières déposées sur le sol dans les conduites d'assainissement.

En ce qui concerne l'étanchéité du réseau, l'exploitant a indiqué qu'aucun test d'étanchéité des canalisations ou inspection caméra n'a été jusqu'à présent mis en œuvre.

Il ajoute que l'incendie qui s'est produit le 11 juillet 2025 sur le site a permis d'éprouver en situation réelle l'étanchéité de la vanne d'isolement ainsi que des canalisations. Selon l'exploitant, celle-ci s'est avérée satisfaisante.
La fiche de notification d'accident/incident du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) complétée par l'exploitant et transmise à la DREAL le 16 juillet 2025 mentionne que «*Les eaux d'extinction ont été confinés sur le site pendant 4 jours* ». Un courriel du 15 juillet 2025 émanant du Sivom Mulhouse Sud Alsace indique que « *les eaux d'extinction peuvent être admises sans délai au réseau d'assainissement à débit régulé* ».
Ces données indiquent que l'étanchéité des canalisations du réseau de collecte des eaux pluviales a pu être éprouvée lors de l'incendie du 11 juillet 2026.

Néanmoins, l'Inspection considère que ces circonstances exceptionnelles ne permettent pas de répondre totalement à la prescription contrôlée.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il a mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents.

Ce point constitue une non conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant d'apporter les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires pour s'assurer par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Conception des réseaux d'eaux - plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2026, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plans des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
• les secteurs collectés et les réseaux associés
• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats : Par courriel en date du 8 juin 2026, l'exploitant a transmis le plan des réseaux d'eau potable et incendie daté du 20 mars 2025 et le plan des réseaux d'eaux pluviales et eaux usées daté du 16 avril 2025. A l'issue de l'examen de ces plans et lors de la visite du 11 juin 2026, l'Inspection a constaté que : - le séparateur d'hydrocarbures n'est pas représenté (seuls les tampons sont indiqués), - le positionnement de la vanne d'isolement du réseau n'est pas précisément indiqué, - le dispositif de protection anti-retour n'est pas indiqué, - le point d'échantillonnage des eaux pluviales n'est pas indiqué, - les réseaux publics (eau potable et assainissement) avec le branchement aux réseaux du site de l'exploitant ne sont pas représentés. Certains ouvrages ou éléments n'étant pas représentés sur le plan, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée. Ce point constitue une non-conformité. Toutefois, s'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant de compléter les plans des réseaux par les éléments manquants cités dans le constat ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, airesde stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. [...] Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

Lors de la visite du 11 juin 2026, l'inspection a constaté la présence sur le terrain du séparateur d'hydrocarbures.
L'exploitant a précisé que l'entretien du séparateur d'hydrocarbures est réalisé deux fois par an par un prestataire extérieur.
Par sondage, le suivi de ces entretiens a été constaté sur le registre informatisé de l'exploitant. La télédéclaration des Bordereaux de suivi de déchets (BSD) sur le site Trackdéchets a été présentée lors de la visite.

L'exploitant a transmis à l'Inspection, par courriel du 11 juin 2026, les BSD relatifs aux boues (code déchets 13 05 02*) et aux eaux souillées (code déchets 13 05 07*) concernant l'opération d'entretien du 2 juin 2026. L'examen du site Vigiedéchets (application dédiée aux services de l'administration qui permet de visualiser et analyser les données saisies dans Trackdéchets) permet de constater que des opérations d'entretien ont été mises en œuvre également le 12 décembre 2023, le 16 décembre 2024 et le 14 octobre 2025.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2022, article 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux pluviales

Prescription contrôlée :

3.3 Limitation des rejets
3.3.1 Caractéristiques des rejets externes
Le rejet des eaux pluviales de ruissellement de voirie dans le réseau d'assainissement doitrespecter les caractéristiques suivantes :
• pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)• La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C
• Matières en suspension totales MEST : 100mg/l
• DCO sur effluent brut : 300 mg/l
• DBO5 sur effluent brut : 100 mg/l• Hydrocarbures totaux : 10 mg/l (NFT 90-114)
[...]

Constats :

Par courriel en date du 8 juin 2026, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses du prélèvement du 31/03/2026 (prélèvement et analyses réalisés par un prestataire extérieur accrédité Cofrac) en sortie de séparateur d'hydrocarbures.

Lors de la visite d'Inspection du 11 juin 2026, l'exploitant a précisé que la prise d'échantillon est réalisée annuellement.
L'Inspection a constaté l'absence de télédéclaration sur GIDAF des résultats d'analyses des eaux pluviales et de ruissellement. L'exploitant a indiqué que ces résultats seraient télédéclarés. L'inspection a indiqué que cette télédéclaration est à réaliser pour les années 2024 à 2026.
L'Inspection a constaté le jour même la mise à disposition de ces résultats sur GIDAF pour les années 2024 à 2026.

Il faut noter que l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 ne fixe pas de dispositions propres à la télédéclaration (notamment le délai après connaissance des résultats).
Les résultats sont les suivants pour les paramètres prescrit par l'arrêté susmentionné :

	Unité	Prélèvement du 26/02/2024	Prélèvement du 12/02/2025	Prélèvement du 31/03/2026
pH	Unité pH	7,5	7,7	7,8
Température eau	°C	17,9	Non mesurée	Non mesurée
MES	mg/l	28	46	69
DCO	mg/l	36	113	79
DBO5	mg/l	7	19	19
Hydrocarbures totaux	mg/l	< 0,1	< 0,1	0,1

Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émissions fixées par la prescription contrôlée.

Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite